Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-120

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-06-003 - Arrêté n°-2017-DDT-SPRAT-922 portant retrait d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 3

86-2017-11-06-001 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-920 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 6

86-2017-11-06-002 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-921 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires

86-2017-10-30-007 - Arrêté Inter-Préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N°874 Autorisant, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont (46 pages) Page 12

86-2017-11-06-004 - CP026-20171107134442 (1 page) Page 59

86-2017-10-25-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'une plaine du jeu au lieu-dit "Le Comporté" commune de Saint-Saviol (4 pages) Page 61

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-14-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 66

86-2017-05-04-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques (6 pages) Page 71

86-2017-05-04-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 78

86-2017-05-04-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 83

86-2017-11-03-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées (6 pages) Page 88

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-03-003 - arrêté n° 2017-SPC-89 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Foulées des Sources" sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 25 novembre 2017 (6 pages) Page 95

86-2017-11-03-002 - arrêté portant autorisation d'une course V.T.T. sur route dénommée "Manche du Trophée Régional de XCountry" sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont du samedi 11 novembre 2017 (6 pages) Page 102

DDT 86

86-2017-11-06-003

Arrêté n°-2017-DDT-SPRAT-922 portant retrait d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-922

en date du 6 novembre 2017

portant retrait d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.223-6, R.212-1 à R.212-5, R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'animer n° B 12 086 0006 0 délivrée à M. Éric BINET ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'animer ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, portant le n° B 12 086 0006 0 délivrée à M. Éric BINET, est retirée le 6 novembre 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'animer.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la

sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-06-001

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-920 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-920

en date du 6 novembre 2017

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0003 1 délivrée à M. Lionel BEILLEROT ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par M. Lionel BEILLEROT sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-404** en date du 11 mai 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 17 086 0003 1 est retirée le 6 novembre 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001

précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-06-002

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-921 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-921

en date du 6 novembre 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 078 0404 0 délivrée à M. Éric BINET ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 078 0404 0 délivrée à M. Éric BINET, est retirée le 6 novembre 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-10-30-007

Arrêté Inter-Préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N°874 Autorisant, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Arrêté Inter-préfectoral n° 2017 -DDT-SEB N° 8 74

En date du 30 OCT. 2017

Autorisant, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID Isabelle ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise – marais poitevin (SAGE SNMP) adopté par la commission locale de l'eau le 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) du bassin du Clain signé le 13/07/2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Dive/Bouleure-Clain Amont (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00110 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et Rom dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 01 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date 10 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 avril 2017 (9h) et le 12 mai 2017 (17h30) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N°595 en date du 27 juin 2017 prorogeant le délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 novembre 2016;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 12 janvier 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2017;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et de Rom dans le département des Deux-Sèvres; dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 18 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2017;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 22 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément aux articles L.214-1 et suivants, et à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, et 3.2.5.0 ;

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux souterraines et superficielles, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les deux nouveaux points de prélèvements hivernaux en rivière sont compatibles avec les dispositions 7D du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts de la pose des canalisations sur le fonctionnement des zones humides et ne justifie donc pas la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

ARRETENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de la DIVE-BOULEURE/CLAIN AMONT, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur PIN Olivier (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et de Rom dans le département des Deux-Sèvres; tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre des VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Rom
- dans le département de la Vienne : Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, et de réduction qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation,aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants : (cf. plans de localisation en **annexe 1**)

Désignation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
DBC013	CHAUNAY	Bena	**YK** : 37p, 35, 34, 60p, 32, 31, 38p, 36, 29, 33, 30
DBC020	SAINT-SAUVANT	La Roche Rimbault	**YR** : 43p, 41, 44p, 42p
DBC121	BRUX	Plaine de Chauzai	**ZB** : 51p, 26p, 27
DBC161	ROM (79)	Les Mareaux	**ZR**:16, 19p, 17p
BDC211	PAYRE	Romagné	**OC**:769p
DBC310	CEAUX EN COUHE	Le Remijour	**OB** : 530, 529, 522p, 521, 518p, 531, 1347, 1348, 1470p, 1475, 520

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	Autorisation	

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	Décret du 12/05/2015

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

RESERVE	COMMUNE	LIEU-DIT	Surface totale du site en ha	Capacité de la retenue en m3	Volume utile en m3	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
DBC013 -Bena	CHAUNAY	Bena	8,26	271449	256417	8,9	C
DBC020- La Roche Rimbault	SAINT-SAUVANT	La Roche Rimbault	9,44	475338	449949	9	C
DBC121- Plaine de Chauzai	BRUX	Plaine de Chauzai	12,18	541626	475728	9,1	C
DBC161- Les Mareaux	ROM (79)	Les Mareaux	10,37	554216	523764	10,1	C
BDC211- -Romagné	PAYRE	Romagné	6,66	281444	264315	12,2	C
DBC310- Le Remijour	CEAUX EN COUHE	Le Remijour	7,05	222499	207796	12,4	C

Le volume utile autorisé à l'irrigation des cultures des six (6) projets représente 2 178 069 m3

Article 5 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Les réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Ces 6 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Des dispositifs de drainage seront installés, pour le drainage des gaz, dont l'évacuation sera assurée par des évents disposés en crête de digue.

Des dispositifs seront installés pour éviter les effets de soulèvement liés au vent :

- maintien d'un volume d'eau en tous temps en fond de retenues correspondant au volume culot (Vol.culot = capacité retenue – volume utile),

- mise en place de boudins de lestage remplis de sable sur la moitié supérieure des talus.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de 8 repères topographiques sur la digue de chaque retenue de substitution calées en référence au nivellement général de France (NGF). 4 repères de référence seront également mis en place sur chaque site, hors emprise de chaque retenue de substitution. Ces repères permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue sera de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin mécanique pour effectuer l'entretien, 0,50 mètre étant réservés pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Un chemin périphérique sera maintenu sur 5 ml de large afin d'entretenir les talus de chaque ouvrage.

Pour chaque ouvrage, une rampe inclinée (pente de 10 %) sera construite afin d'accéder à la crête de la digue depuis le talus extérieur. Une rampe similaire sera réalisée de la crête au fond de l'ouvrage en vue des opérations d'entretien et de maintenance de la réserve.

Les talus des digues auront une pente :

- comprise entre 45 % soit 1 Vertical pour 2,2 Horizontal pour le talus interne avec étanchéité, et 59 % soit 1 Vertical pour 1,7 Horizontal pour le talus externe enherbé en contexte calcaire,
- égales à 40 % soit 1 Vertical pour 2,5 Horizontal en contexte matériaux meubles et calcaires.

Le fonctionnement hydraulique des retenues sera constitué d'un réseau de canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange. La canalisation de vidange sera prolongée sous la digue par une canalisation en acier de diamètre 400 mm.

Une canalisation servant au remplissage et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau de la retenue.

La retenue devra être vidangeable pour moitié en moins de 8 jours. L'écoulement ne devra pas raviner les pieds de digues. Les eaux transiteront dans un fossé d'évacuation menant au cours d'eau ou à l'exutoire naturel prévu (thalweg). L'exutoire de cette canalisation devra être conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés voisines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé. **La canalisation de vidange ne devra pas empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.**

Chaque projet sera équipé d'un trop-plein composé d'une canalisation de diamètre 300 mm avec paroi siphoïde et pare-vagues associé, calé à la cote PEN (Plan d'Eau Normal). Les eaux de trop-plein transitant ensuite dans la conduite de vidange de diamètre 400 mm.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Les emprises foncières comprendront un chemin périphérique pour l'entretien des talus, un emplacement pour la station de pompage, la clôture et les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et écologiques.

Le fonctionnement des installations de sécurité devra être vérifié régulièrement.

Site DBC013 « Bena », commune de Chaunay, d'un volume utile de 256 417 m³.

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,45 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 146,81 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,01 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC020 « La Roche Rimbault », commune de Saint-Sauvant, d'un volume utile de 449 949 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,35 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 135,10 m NGF pour un niveau d'eau normal de 134,25 m NGF, soit une revanche de revanche de 0,85 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC121 « Plaine de Chauzai », commune de Brux, d'un volume utile de 475 728 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 7,44 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 134,57 m NGF pour un niveau d'eau normal de 133,87 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC161 « Les Mareaux », commune de Rom (79), d'un volume utile de 523 764 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,87 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 137,17 m NGF pour un niveau d'eau normal de 136,22 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC211 « Romagné », commune de Payré, d'un volume utile de 264 315 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,51 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 130,92 m NGF pour un niveau d'eau normal de 130,12 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC310 « Le Remijour », commune de Ceaux en Couhé, d'un volume utile de 207 796 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,27 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 132,72 m NGF pour un niveau d'eau normal de 131,92 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Article 6 : Caractéristiques des points de prélèvements

Le remplissage des retenues de substitution DBC13, DBC20, DBC121 et DBC161 sera essentiellement assuré par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre (nappe supra toarcienne), et sont identifiés dans le tableau ci-dessous par ouvrage.

Le remplissage des retenues DBC211 et DBC310 sera effectué par les prélèvements d'eaux superficielles réalisés, d'une part, dans les rivières la Dive et La Bouleure, et d'autre part, dans la rivière Le Clain. Les prélèvements dans le Clain et dans la Bouleure correspondent à des pompages existants au lieu-dit « La Combaudière », en rive droite dans la commune de Champagné St.Hilaire et en rive gauche, lieu-dit « La Geffe » dans la commune de Voulon. Les stations de pompage actuelles seront condamnées et réaménagées en berge par la réalisation d'un puits de reprise de 2 m de diamètre avec une conduite DN 400mm laquelle sera munie d'une crépine pour éviter l'aspiration d'alevins.

Site DBC013 « Bena », commune de Chaunay

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 256417 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 06814b, 6804 et 6803 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC013_ CHAUNAY_Bena	Forage n°06814b	CHAUNAY	Supratoarcien	479 920	6 572 256	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	90
	Forage n°06804	CHAUNAY	Supratoarcien	478 327	6 572 300		80
	Forage n°06803	CHAUNAY	Supratoarcien	478 230	6 572 212		60

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **06814a** (Chaunay) (x = 479 999 m, y = 6 572 428 m), **6812** (Chaunay) (x = 480 904 m, y = 6 571 130 m) et **6826** (Chaunay) (x = 480 933m, y = 6 571 267 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC13.**

Le remplissage de la retenue DBC13 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC020 « La Roche Rimbault », commune de Saint-Sauvant

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 449949 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79494, 79653, 79493, 79830 et 24413 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC020_SAINT-SAUVANT_La Roche Rimbault	Forage n°79494	SAINT-SAUVANT	Supratoarcien	476 664	6 585 033	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	110
	Forage n°79653	ROM	Supratoarcien	477 217	6 583 359		120
	Forage n°79493	ROM	Supratoarcien	476 781	6 584 343		75
	Forage n°79830	ROM	Supratoarcien	477 699	6 583 601		70
	Forage n°24413	SAINT-SAUVANT	Supratoarcien	476 006	6 585 828		80

Le forage substitué et non utilisé pour le remplissage, enregistré sous le numéro DDT **79228** (Rom) (x = 477 210 m, y = 6 583 388 m) sera abandonné, déséquipé et rebouché dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC020.**

Le remplissage de la retenue DBC020 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC121 « Plaine de Chauzai », commune de Brux

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 475728 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79261, 03910a, 6822, 6820 et 79455 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC121_BRUX_Plaine de Chauzai	Forage n°79261	ROM	Supratoarcien	481 126	6 578 521	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	125
	Forage n°03910a	BRUX	Supratoarcien	481 150	6 576 193		190
	Forage n°06822	CHAUNAY	Supratoarcien	480 509	6 574 003		40
	Forage n°06820	CHAUNAY	Supratoarcien	480 508	6 574 003		60
	Forage n°79455	MESSE	Supratoarcien	476 483	6 577 771		55

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **6807** (Chaunay)(x = 480 449 m, y = 6 574 175 m) , **79358** (Rom) (x = 478 573 m, y = 6 580 535 m) et **6810** (Chaunay)(x = 480 449 m, y = 6 574 175 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC121.**

Le remplissage de la retenue DBC121 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC161 « Les Mareaux », commune de Rom (79)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 523764 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79320, 79338, 79835 et 79552 cités ci-dessous.

Le forage n° DDT 79368 servira également au remplissage de la retenue DBC161, mais il ne sera pas substitué. Une canalisation de remplissage sera à créer indépendante de la canalisation utilisée pour la période estivale. En sortie de pompe, un dispositif en « T » permettra d'effectuer les deux liaisons et chaque canalisation après le dispositif en « T » sera équipé d'un compteur.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC161_ROM_Les Mareaux	Forage n°79320	ROM	Supratoarcien	479 849	6 584 395	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	130
	Forage n°79338	ROM	Supratoarcien	479 569	6 583 619		120
	Forage n°79835	ROM	Supratoarcien	479 230	6 582 444		240
	Forage n°79552	ROM	Supratoarcien	478 865	6 584 357		65
	Forage n°79368	ROM	Supratoarcien	478 919	6 584 310		79

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **79131** (Rom) (x = 480 894 m, y = 6 585 438 m) et **79654** (Rom) (x = 481 057 m, y = 6 583 837 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC161.**

Le remplissage de la retenue DBC161 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC211 « Romagné », commune de Payré

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 264415 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux superficielles à partir, d'une part, d'un prélèvement d'eau dans la rivière La Bouleure existant, n° 89005a, et d'autre part, par un prélèvement d'eau dans la rivière la Dive, à créer.

Le prélèvement d'eau actuel est implanté en rive gauche du cours d'eau la Bouleure, au lieu-dit « La Geffe », dans la commune de Voulon. La station d'exhaure sera réhabilitée avec mise en place d'un puits de 2 m de diamètre et une conduite de 400 mm avec installation d'une pompe d'exhaure à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure (annexe 4).

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Dive sera créé au lieu-dit « Plaine de la Maingotière », en rive droite dans la commune de Voulon, aux coordonnées Lambert 93 suivantes, x = 488016,80 m et y = 6587864,30 m, parcelle n° 378, section OB. Une pompe d'exhaure sera installée à débit variable de capacité maximum de 230 m³/heure (annexe 4).

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC211_PAYRE_ Romagné	89005 a	VOULON	Riv la Bouleure	488 027	6 587 149	Echelle liminimétrique La Bouleure à Pont Maroton	100
	900130	VOULON	Riv la Dive	488 017	6 587 864	Station hydrométrique La Dive à Neuil	230

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **75250** (Châtillon) (x = 484 205 m, y = 6 584 153 m) , **4307** (Ceaux en Couhé) (x = 486 566 m, y = 6 583 822 m) et **97001** (Voulon) (x = 487 750 m, y = 6 586 617 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC211.**

Pour le forage n°4307 commun aux réserves DBC211 et DBC310, ces opérations devront d'effectuer au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la plus tardive des 2 réserves DBC211 et DBC310.

Le remplissage de la retenue DBC211 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC310 « Le Remijour », commune de Ceaux en Couhé

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 207796 m³. Le remplissage sera assuré essentiellement par un prélèvement d'eaux superficielles à partir d'un prélèvement d'eau existant dans la rivière Le Clain enregistré sous le numéro DDT 77057.

La station de pompage actuelle est implantée en rive droite du cours d'eau le Clain, au lieu-dit « La Combaudière », dans la commune de Champagné St.Hilaire. La station d'exhaure sera démantelée pour être replacée en berge avec mise en place d'un puits de 2 m de diamètre et une conduite de 500 mm avec installation d'une pompe d'exhaure à débit variable de capacité maximum de 300 m³/heure.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC310_CEAUX-EN-COUHE_Le Remijour	77057	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Riv le Clain	491 795	6 582 134	Echelle liminimétrique Le Clain à Commenjeard	300

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **88060** (Champagné St.Hilaire) (x = 490 804 m, y = 6 583 140 m), **4309** (Ceaux en Couhé) (x = 488 845 m, y = 6 581 986 m) et **4307** (Ceaux en Couhé) (x = 486 566 m, y = 6 583 822 m) seront abandonnés, déséquipés ou rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC310.**

Pour le forage n°4307 commun aux réserves DBC211 et DBC310, ces opérations devront d'effectuer au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la plus tardive des 2 réserves DBC211 et DBC310.

Le remplissage de la retenue DBC310 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Article 7 : Modalités de remplissage

Les ouvrages servant aux prélèvements d'eaux en rivières et en nappe pour le remplissage des six (6) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service en charge de la police de l'eau compétent, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera quotidiennement par l'enregistrement des débitmètres dont les données seront confrontées hebdomadairement par la lecture de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril, et ceci jusqu'au 31 octobre, tous prélèvements d'eau sur les ouvrages dédiés au remplissage des retenues seront interdits, à l'exception d'un forage N° DDT 79368 servant au remplissage de la réserve DBC161 mais non substitué dans le cadre du projet.**

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

7.1 Remplissage des retenues de substitution n° DBC013 (Chaunay), DBC020 (Saint-Sauvant), DBC121 (Brux) et DBC161 (Rom)

Pour les retenues de substitution DBC013 (Chaunay), DBC020 (Saint-Sauvant), DBC121 (Brux) et DBC161 (Rom), les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Bréjeuille Supra (indicateur de référence), situé dans la commune de Couhé-Vérac, comme suit :

Retenue de substitution concernée	INDICATEUR RETENU	Période de remplissage	Seuil de Coupure
DBC013 Chaunay DBC020 Saint-Sauvant DBC121 Brux DBC161 Rom	**Bréjeuille Supra Commune de COUHE** **BSS N° 06126X0078/S**	du 1 novembre au 29 février du 1 mars au 31 mars	**109,63 m NGF (-2,50m)** **110,00 m NGF (-2,13m)**

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org ».

Pour les projets DBC211 à Payré et DBC310 à Ceaux en Couhé, le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eau en rivière, un prélèvement sur la Dive et un autre sur la Bouleure pour le site de Payré et un prélèvement d'eau dans la rivière le Clain pour le site de Ceaux en Couhé.

7.2 Remplissage des retenues de substitution n° DBC211 (Payré) et DBC310 (Ceaux en Couhé)

Pour la retenue de substitution à Payré (DBC211) :

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Dive s'effectuera en aval proche de la station hydrométrique de la Dive au lieu-dit « Neuil », située dans la commune de Voulon. Cette station hydrométrique est équipée en télétransmission et est intégrée au réseau public de surveillance géré par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Pour le prélèvement dans la rivière la Bouleure, une station limnimétrique sera installée en amont de l'implantation de la station de pompage, au lieu-dit « Pont Maroton », dans la commune d'Anché, décrite en annexe 2.

Pour la retenue de substitution à Ceaux en Couhé (DBC310) :

Le prélèvement d'eau s'effectuera dans la rivière le Clain à l'amont de la confluence de la Dive. Une station limnimétrique sera également installée en amont de la station de pompage, au lieu-dit « Commenjard », dans la commune de Romagne, décrite en **annexes 2 et 4**.

Pour ces deux stations limnimétriques à créer, le bénéficiaire devra récolter les données à fréquence régulière et assurera ce suivi en régie ou le sous-traitera à un prestataire spécialisé afin de déterminer la calibration niveau-débit (courbe de tarage) durant les trois (3) premières années. L'analyse des mesures sera présentée au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) à des fins de validation avec prise en compte par arrêté modificatif.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure « probatoire » (présenté à titre indicatif)
DBC211 - Payré	La Bouleure	Échelle du Pont Maroton (Anché)	2,42 m³/s	0,60 m³/s
DBC310 – Ceaux en Couhé	Le Clain (Amon)	Échelle de Commenjard (Romagne)	6,65 m³/s	2,04 m³/s

Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra soumettre au service en charge de la police de l'eau des mises à jour de la courbe de tarage, pour tenir compte de l'évolution de la configuration du cours d'eau.

Les seuils définis à partir de ces deux échelles limnimétriques sont des seuils dits « probatoires », dans l'attente de l'analyse des mesures effectuées sur les deux échelles limnimètriques.

Dans l'attente de la validation des seuils dits « probatoires » par les services de l'État, Le remplissage du projet DBC211 sera stoppé immédiatement en cas de franchissement du seuil de 1,94 m³/s à la station hydrométrique de la Dive à Neuil, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Pour la retenue DBC310, le remplissage sera immédiatement arrêté dès lors que le seuil de franchissement de 5,32 m³/s sera atteint à la station hydrométrique de « Petit Allier », commune de Voulon, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure
DBC211 - Payré	**La Dive**	**Neuil (Voulon)**	**2,42 m³/s**	**1,94 m³/s**
DBC211 - Payré	La Bouleure	Échelle du Pont Maroton (Anché)		
DBC310 – Ceaux en Couhé	**Le Clain (Amont)**	**Petit Aillier (Voulon)**	**6,65 m³/s**	**5,32 m³/s**
DBC310 – Ceaux en Couhé	Le Clain (Amon)	Échelle de Commenjard (Romagne)		

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de chaque réserve seront disposées des échelles de sécurité à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des réserves, seront également installés.

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et des Deux-Sèvres (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir, si besoin est, les aménagements nécessaires pour être utilisables par le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau territorialement compétent.

<u>Calendrier du chantier</u>

Le calendrier présenté ci-dessous devra tenir compte des prescriptions spécifiques définies à l'article 20 au regard des enjeux avifaunistiques.

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Détail chantier retenues	Démarrage de chantier optimal												
	Démarrage de chantier possible								☆	☆	☆		
	Continuité impérative de chantier si démarré												
	Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par ornithologue

18/30

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau territorialement compétent un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements en rivière pour les retenues DBC211 et DBC310, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de chaque réserve de substitution, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder en toute sécurité aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Le site de la retenue de substitution DBC020 situé à Saint-Sauvant devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 94 424 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource.

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les 6 réserves de substitution sont de la classe C.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son

dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.
- La collecte, vérification et compilation des documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

Constitution et suivi du dossier pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire devra fournir en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation un dossier d'ouvrage:

Le bénéficiaire ouvre le dossier de l'ouvrage **dès la création de l'ouvrage**. Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.–Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Composition du dossier de l'ouvrage (1 dossier par retenue)

Le dossier de l'ouvrage comprend :

- le dossier des ouvrages exécutés, complété des travaux réalisés depuis la mise en exploitation (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction),
- la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation,
- Les consignes écrites de 1ère mise en eau,
- Le rapport de 1ère mise en eau,
- les rapports d'entretien,
- les rapports d'auscultation
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies
- le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Avant le démarrage des travaux :

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement,

Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison,

- les plans conformes à l'exécution,

- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage.

- le rapport de fin d'exécution du chantier,

- le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans :

- comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

- rapport de surveillance enrichissant le rapport de visite approfondie,

- rapport d'auscultation .

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le bénéficiaire du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'évènement particulier. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes) et les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de fortes précipitations seront précisées..

Elles contiennent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les 6 réserves de substitution.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des six (6) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées par le tome 3 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le permissionnaire préviendra dans les plus brefs délais les maires et populations concernées ainsi que le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (cf.annexe 3)

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats complémentaires à la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier sera clairement balisée : un dispositif de clôtures mobiles (de type « ganivelles ») sera positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs sensibles, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible. Une visite de terrain préalable au démarrage des travaux sera réalisée par le chef de travaux et un expert écologue afin de délimiter spatialement et précisément les zones à enjeux et de définir les possibilités d'évitements par enjeux.

Des opérations de mise en défens de ces zones remarquables par la mise en place d'un balisage seront effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels parfois remarquables (certains habitats d'intérêt communautaire).

Durant la phase travaux, il sera nécessaire de veiller à limiter la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux sera produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières. Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, les travaux pourront débuter conformément au calendrier fixé à l'article 10 du présent arrêté, à partir du 1er novembre. La période idéale de démarrage des travaux étant novembre et décembre.

Dès le 15 janvier, les travaux de chantier faisant l'objet du présent arrêté (mécanisés ou non) devront se poursuivent sans interruption de plus de cinq (5) jours. En cas d'interruption plus longue, le redémarrage des travaux devra s'effectuer qu'après le passage d'expert ornithologue pour s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive ni de rassemblement post-nuptial.

Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Pour la réserve de substitution DBC161, la période de septembre à octobre étant la période des rassemblements des oiseaux de plaine migrateurs, le démarrage du chantier du projet ne pourra se faire qu'après le passage d'expert ornithologique afin de s'assurer qu'il n'y a aucun rassemblement sur le site.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent ne sera employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation sera interdit.

Une gestion en faveur de la biodiversité sera appliquée sur les espaces prairiaux des 6 sites, d'une superficie totale de 8,03 ha et dans les zones de plantations (haies, bosquets) représentant une superficie de 2,95 ha. Une surface de 4,49 ha est à rechercher hors site afin d'atténuer la superficie favorable aux oiseaux potentiellement perdue. Après avis d'un expert avifaune, ce périmètre sera fixé et mise en œuvre de façon concomitante avec le chantier de la retenue DBC161.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire devra se conformer au cahier de suivi des mesures en faveur de l'avifaune de plaine du dossier déposé.

Pour l'ensemble des six (6) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées de systèmes de remontée anti-noyade « grille à rongeurs » sur la géomembrane pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées devront être réalisées avec des essences locales aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant. Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Les essences mises en place seront conformes au dossier déposé.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figureront dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation. Une technique de pose spécifique sera effectuée sur les tronçons des tracés situés sur ou à proximité de zones humides avec un tri des horizons au moment du creusement et un replacement de ces différents horizons dans l'ordre initial après la pose des canalisations, afin d'éviter tout impact sur le fonctionnement des zones humides.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de la Dive, de la Bouleure et du Clain sont strictement interdits.

II.Mesures de suivi

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n° 3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une évaluation des populations d'outardes canepetières est programmée 10 ans après la mise en service des retenues, sur le périmètre des réserves DBC161 à Rom et DBC020 à Saint-Sauvant. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des mesures mises en œuvre dans le cadre du

présent arrêté. Cette mesure sera mutualisée entre la coopérative du bassin du Clain, la SCAGE Dive-Bouleure/Clain Amont et la coopérative des Deux-Sèvres.

Durant la phase chantier et pendant toute la durée d'exploitation de la retenue de substitution DBC161 à Rom, un cahier de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune sera mis en place. Ce suivi sera composé d'une carte déterminant les surfaces favorables à contractualiser après expertise avifaune et mise à jour tous les 5 ans, d'enregistrer les interventions effectuées sur les parcelles (fauche, broyage, fertilisation....)

Un suivi de l'évolution de la population de triton marbré devra être effectué sur la mare forestière de la réserve DBC013 à Chaunay, un an (1) après la mise en service de la réserve afin d'observer la dynamique et la conservation de cette population.

Un suivi du peuplement piscicole sera réalisé 2 ans après la mise en service des retenues DBC211 et DBC310 sur les cours d'eau, à partir d'une pêche électrique et de la réalisation d'un indice poisson rivière (IPR) au niveau des points d'installation de chaque station d'exhaure.

Le suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux et d'exploitation sera mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation, et ceci, pour chaque retenue de substitution. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE et de la préfecture des DEUX-SÈVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures de la VIENNE et des DEUX-SEVRES et dans les mairies de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré, Ceaux en Couhé et Rom (79) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la VIENNE et le département des DEUX-SEVRES ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la VIENNE et des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des DEUX-SÈVRES et de la VIENNE,

Les maires des communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et le maire de la commune de Rom dans le département des Deux-Sèvres

Les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

à Poitiers le 30 OCT. 2017

LE PRÉFET des Deux-Sèvres

La préfète de la Vienne

Annexe 1 : Plan de localisation des retenues de substitution

Annexe 2 : Localisation des indicateurs de suivi sur la Dive et la Bouleure

Annexe 3 : Mesures environnementales

Annexe 4 : Vues en plan et en coupe des équipements de pompage dans les cours d'eau.

30/30

Annexe 1 à l'arrête interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure/Clain Amont

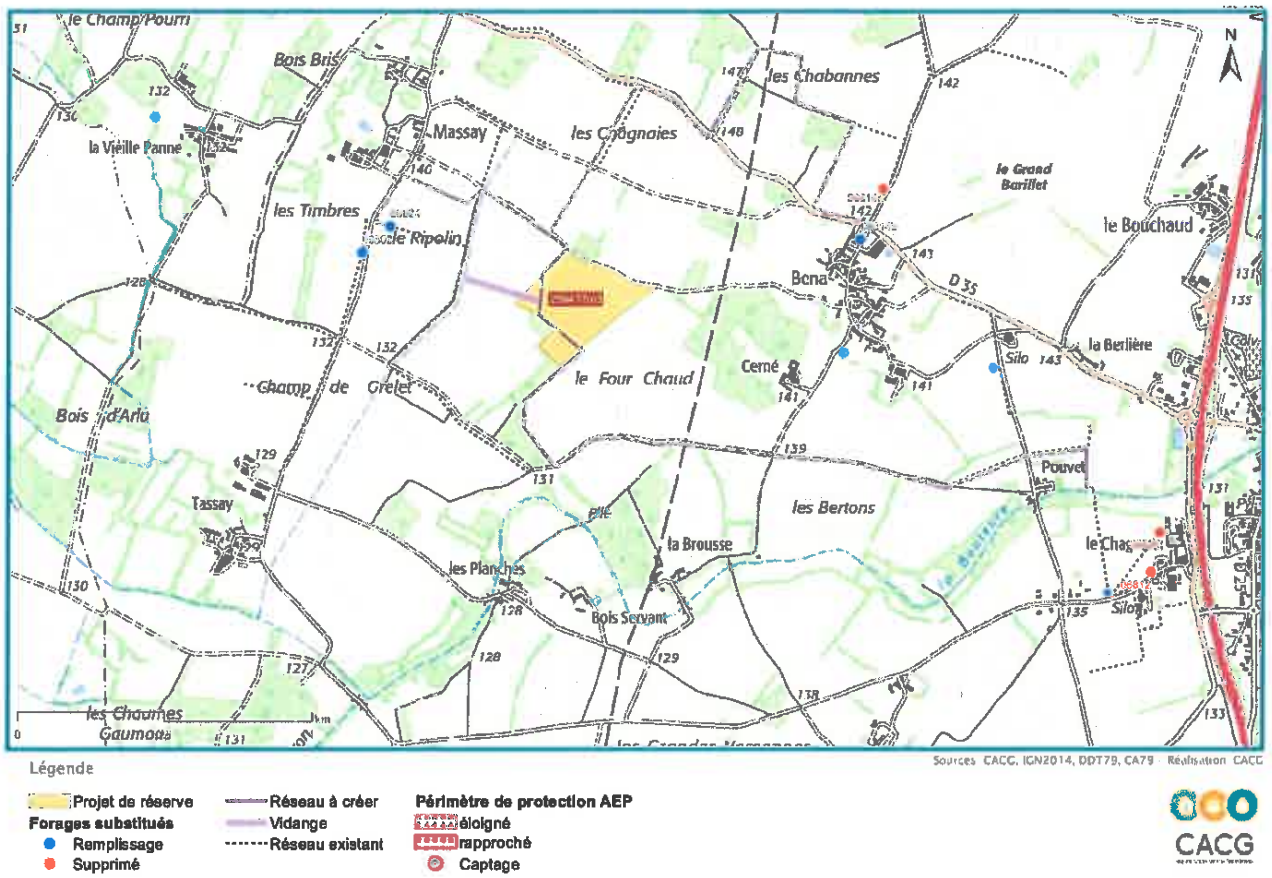

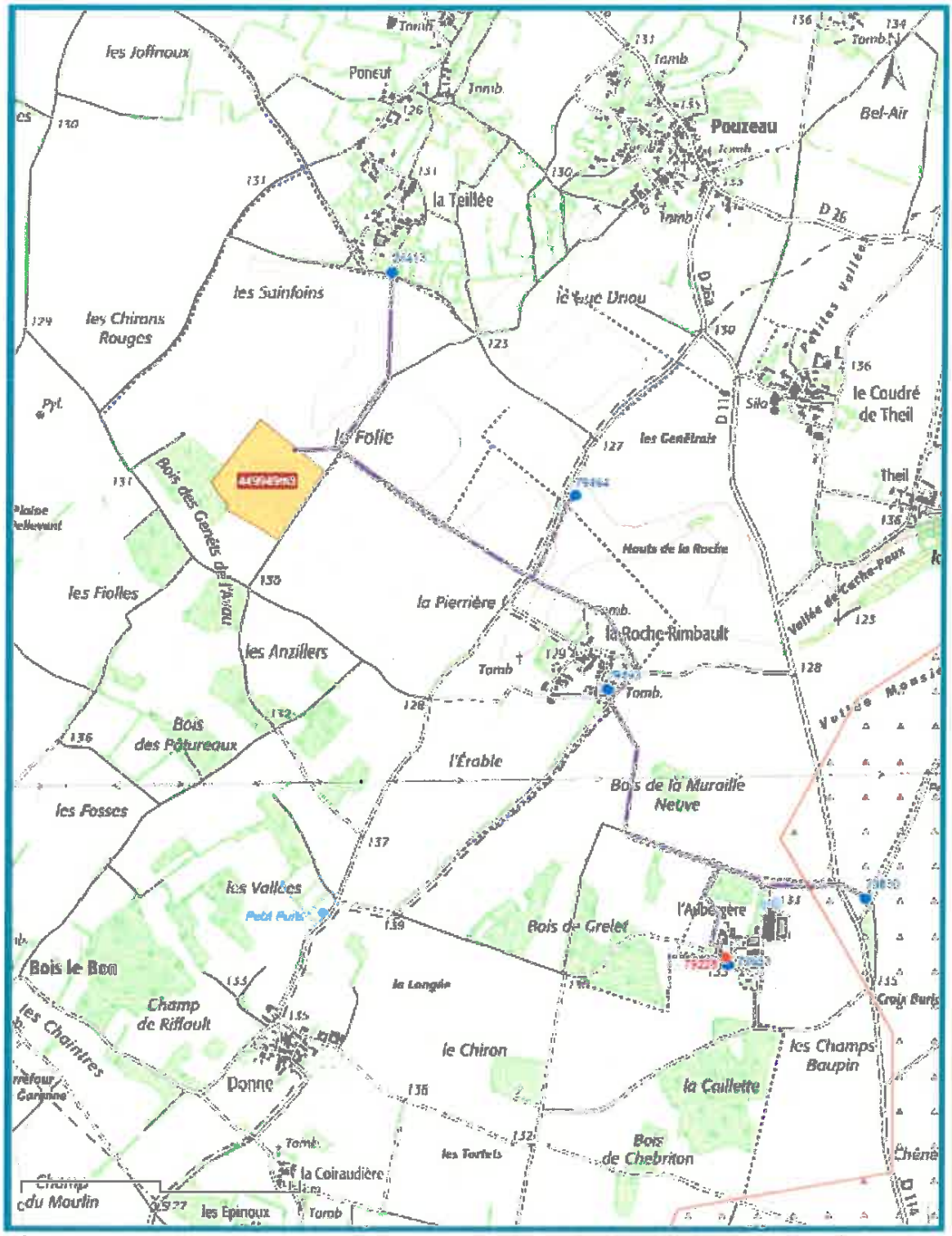
les Joffnoux
Poneuf
Pouzeau
Bel-Air
la Teillée
les Sainfoins
les Chirons Rouges
le Coudré de Theil
Theil
le Folie
les Genêtrais
Bois des Genêts de l'Avau
Hauts de la Roche
les Fiolles
la Pierrière
la Roche-Rimbault
les Anzillers
Bois des Pâtureaux
l'Érable
Bois de la Muraille Neuve
les Fosses
les Vallées
Petit Puits
l'Aubergère
Bois de Grelet
Bois le Bon
Champ de Riffault
la Longée
les Chaintres
le Chiron
les Champs Baupin
Donne
la Caillette
Bois de Chebriton
les Tortets
la Coiraudière
Champ du Moulin
les Epinoux
Légende
Sources: CACG, ICN2014, DDT86, CABE – Réalisation: CACG
Projet de réserve
Forages substitués
Remplissage
Supprimé
Réseau à créer
Vidange
Réseau existant
Captage
Périmètre de protection AEP
éloigné
rapproché
CACG

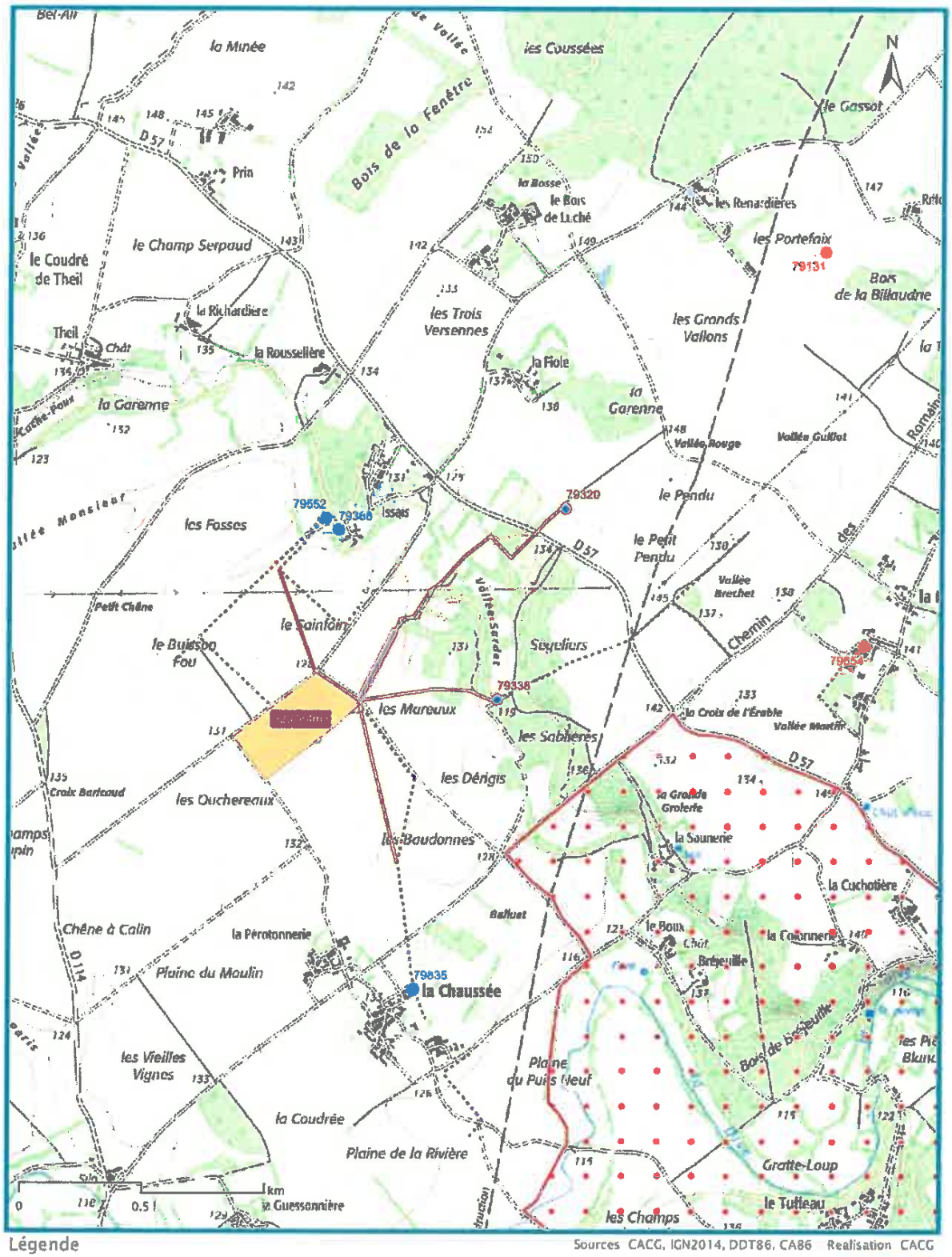

Légende

Sources CACG, IGN2014, DDT86, CA86 Realisation CACG

Projet de réserve

Forages substitués

- Remplissage
- Supprimé

Réseau à créer

Vidange

Réseau existant

Périmètre de protection AEP

éloigné

rapproché

Captage

CACG

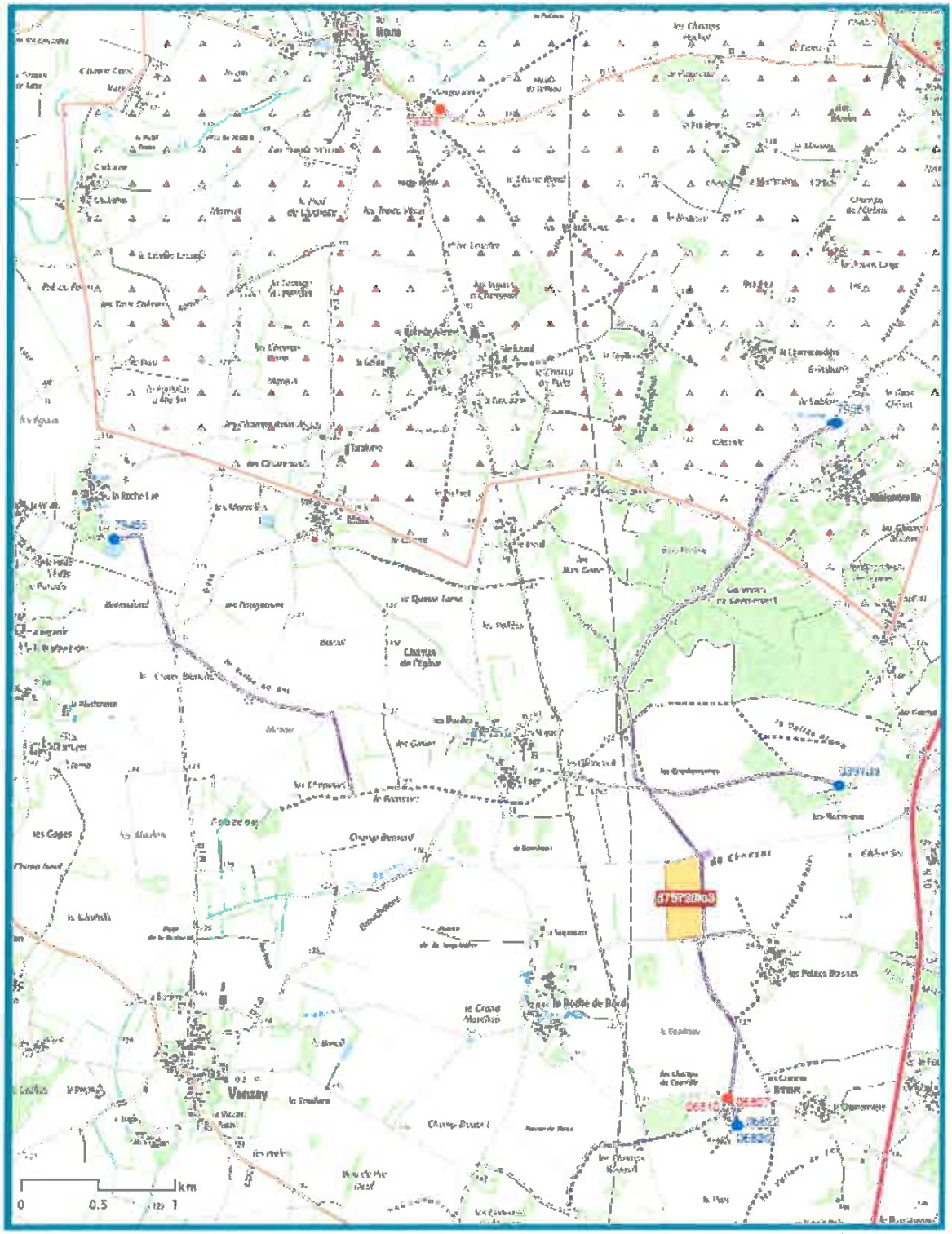

Légende

Sources : CACG, IGN2014, DDT86, CABE – Réalisation : CACG

Projet de réserve
Forages substitués
Remplissage
Supprimé
Réseau à créer
Vidange
Réseau existant
Captage
Périmètre de protection AEP
éloigné
rapproché

CACG

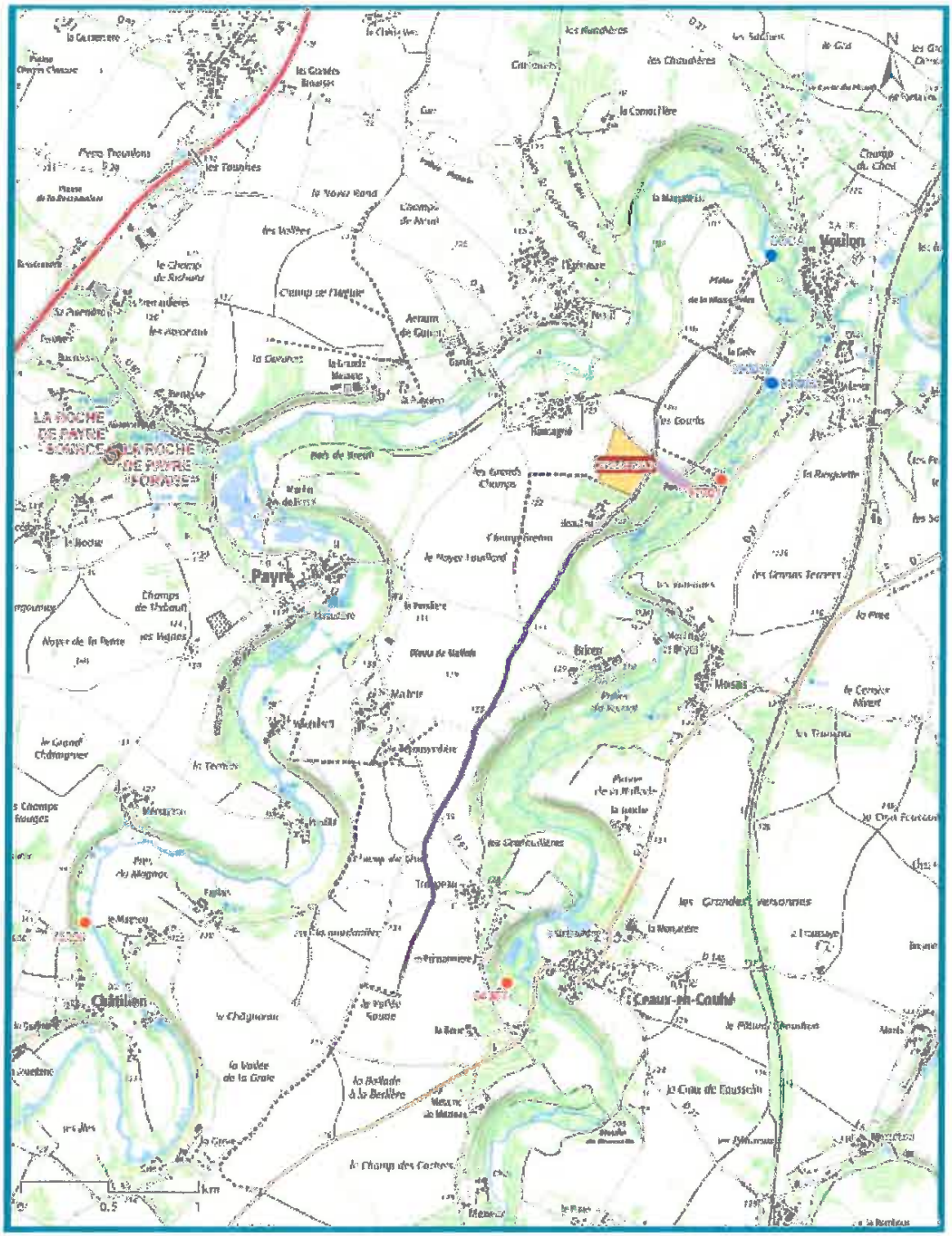

Légende

Sources: CACG, ICN2014, DDT86, CA86 – Réalisation: CACG

Projet de réserve

Forages substitués

Remplissage

Supprimé

Réseau à créer

Vidange

Réseau existant

Captage

Périmètre de protection AEP

éloigné

rapproché

CACG

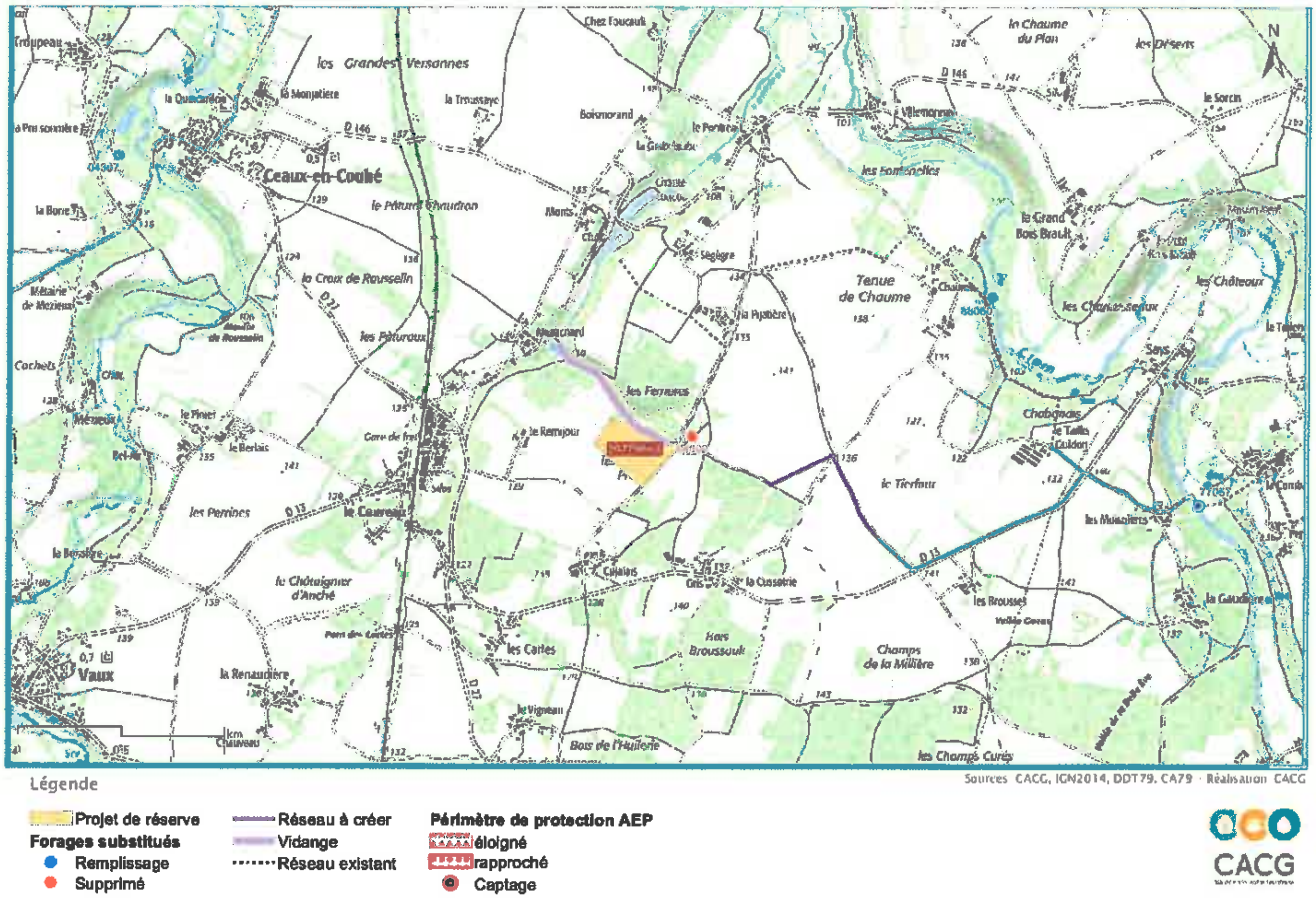
Ceaux-en-Couhé
Vaux
les Grandes Versannes
la Croix de Rousselin
les Pâturaux
les Ferrures
le Tierfour
Tenue de Chaume
les Châteaux
les Perrines
le Châtaigner d'Anché
les Carles
Champs de la Millière
les Champs Curés
Bois de l'Huilerie
Légende
Projet de réserve
Forages substitués
Remplissage
Supprimé
Réseau à créer
Vidange
Réseau existant
Périmètre de protection AEP
éloigné
rapproché
Captage
Sources CACG, IGN2014, DDT79, CA79 · Réalisation CACG
CACG

Annexe 2 à l'arrête interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure/Clain Amont

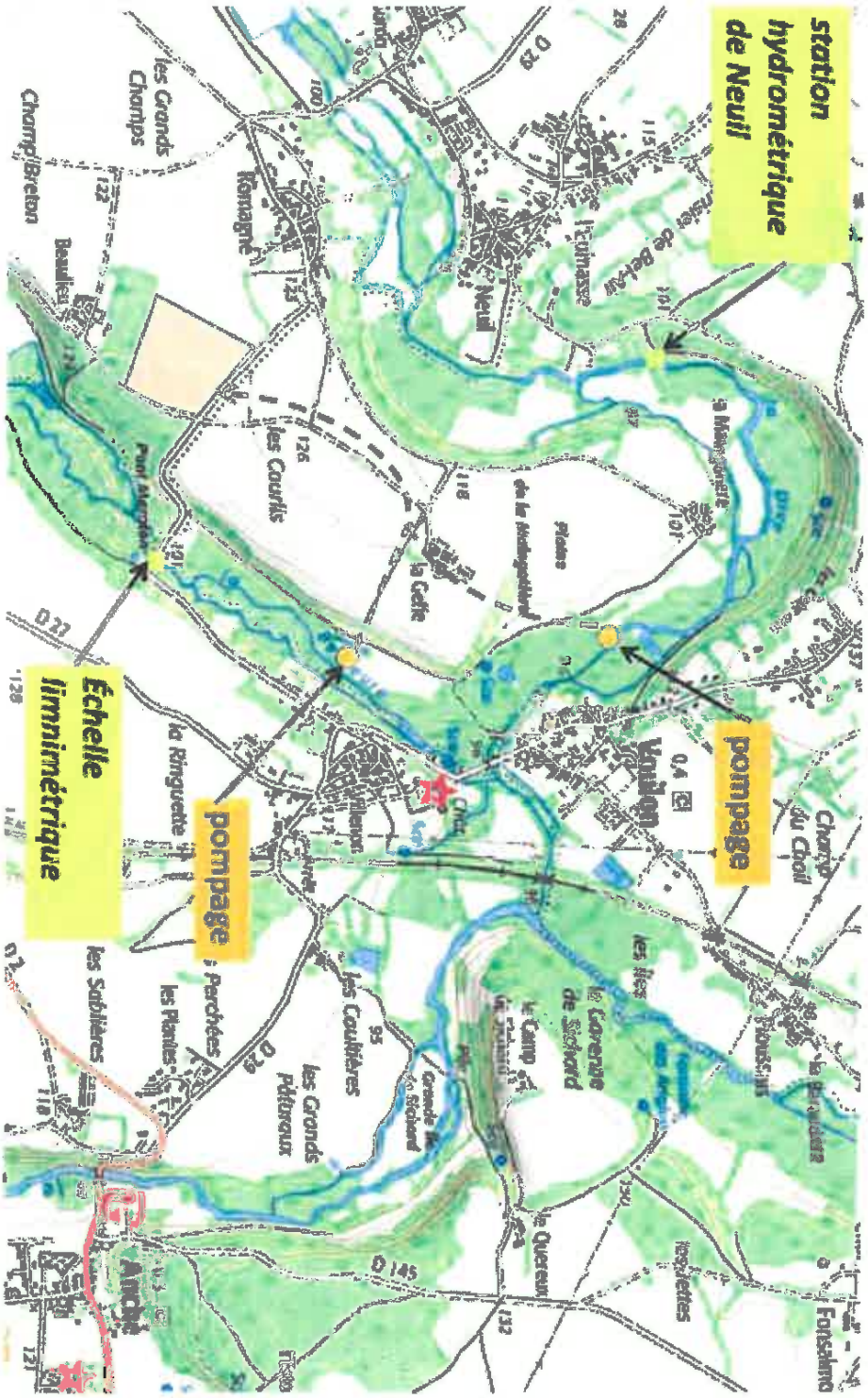

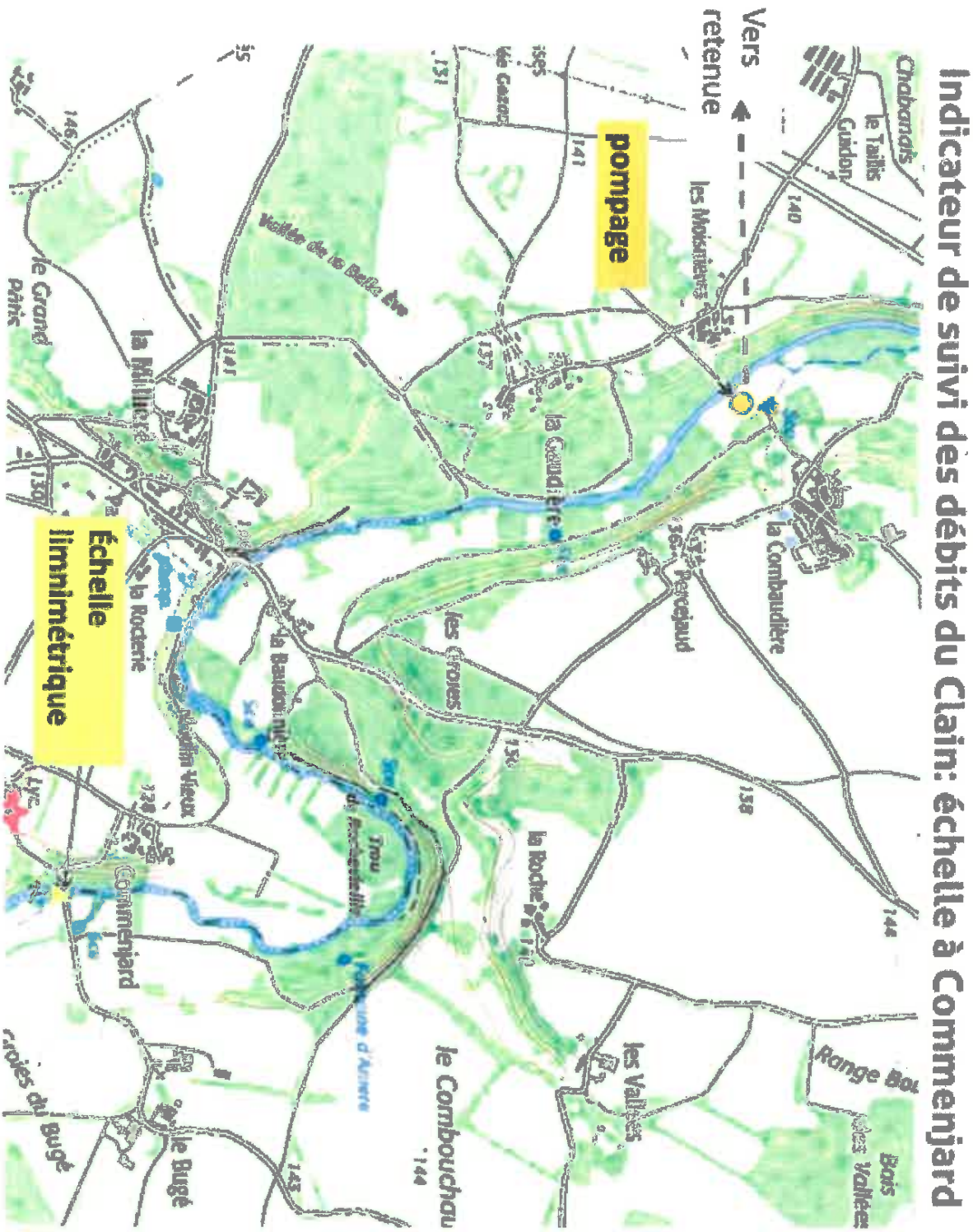
Indicateur de suivi des débits du Clain: échelle à Commenjard
Vers retenue
pompage
Échelle limnimétrique
Chabanais
le Taillis
Guidon
les Moisnières
la Combaudière
Percejaud
la Gaudière
les Croies
la Rocherie
la Baudonnière
Commenjard
le Combouchau
les Vallées
le Bugé
Croies du Bugé
Range Bou
Bois des Vallées
la Millière
le Grand Pâtis
Vallée de la Belle Ève
Trou de Rochedeille
Fontaine d'Amère

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve DBC013 Chaunay	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment d'une pelouse calcicole, des haies existantes, du boisement, et de la mare
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : Mare (cloture amphibiens), haies existantes, pelouse calcicole
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Haie en bordure Ouest de l'emprise foncière, afin d'établir une liaison entre petit boismeent et haie existante le long du chemin rural
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Limiter la formation d'ornières sur le site	Chantier	Pour limiter la dispersion des Amphibiens en phase chantier. Combler les ornières formées
Mettre en place un filet de protection / clôture enterrée	Chantier	En périphérie de la mare et du boismeent pour limiter la dispersion des amphibiens en phase chantier
Réalimenter la mare en phase chantier	Chantier	Surveillance pendant le chantier, du niveau de la mare. Alimentation par eau stockée dans une citerne en cas d'assèchement – sur avis du chargé de suivi environnemental
Participer à l'alimentation en eau de la mare	Conception	Dispositif permettant d'alimenter la mare à partir des eaux de drainage
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Créer des pièces d'eau dans les délaissés du site d'implantation de la retenue DBC013	Exploitation	Délaissé situé l'angle Sud est de la retenue
Suivre l'évolution de la population de triton marbré	Exploitation	Inventaire tritons dans la mare et à proximité un an après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve DBC020 St Sauvant**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment du boisement
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : haies existantes, boisement
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Trois bosquets d'érables et de chênes au Nord de la retenue Un petit linéaire de haie au droit de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Evaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve DBC121 Brux
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique de la réserve	Conception	Réserve initialement prévue sur un site très sensible au regard de l'outarde canepetière, abandonné pour cette raison
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : ru à écoulement temporaire en limite Nord de la retenue, hors site
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		**Réserve DBC161 Rom**
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	-
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Passage d'un ornithologue sur l'emprise du chantier afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun rassemblement sur le site
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Bosquets dans 3 angles Haie en bordure Nord Ouest de l'emprise Haie en périphérie de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	Exploitation	4,49 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Evaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve DBC211 Payré	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment des haies existantes
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : zones humides en berge de la Bouleure et de la Dive, à proximité des 2 stations d'exhaure, traversées par le réseau de remplissage ; Haies existantes à préserver en bordure de l'emprise foncière de la retenue
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Prolongation du réseau de haies existantes, en bordure de voies, sur les limites Nord et Est de l'emprise foncière du projet. Céation d'une haie en limite Ouest Bosquet d chêne à l'angle Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Pêche électrique et IPR tous les 2 ans sur la Dive et la Bouleure au niveau des stations d'exhaure

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve DBC310 Ceaux en Couhé
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment du boisement
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : station de fritillaire à proximité de la station d'exhaure au lieu dit La Combaudière, zone humide à proximité de la canalisation au même hameau
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées ...)
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Haie partielle en bordure Est du site, le long de la voie communale Bosquet d'érables à l'angle Sud
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement et de maintenance spécifique attenante à la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide, et les travaux de la sation d'exhaure près du lieu dit de la Combaudière
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Pêche électrique et IPR tous les 2 ans sur le Clain au niveau de la station d'exhaure

ANNEXE 4 À L'ARRÊTE INTERDÉPARTEMENTAL N° 874 AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE SIX (6) RETENUES DE SUBSTITUTION PAR LA SCAGE DE LA DIVE-BOULEURE/CLAIN AMONT

VUES EN COUPE ET EN PLAN DES ÉQUIPEMENTS DE POMPAGE DANS LE COURS D'EAU

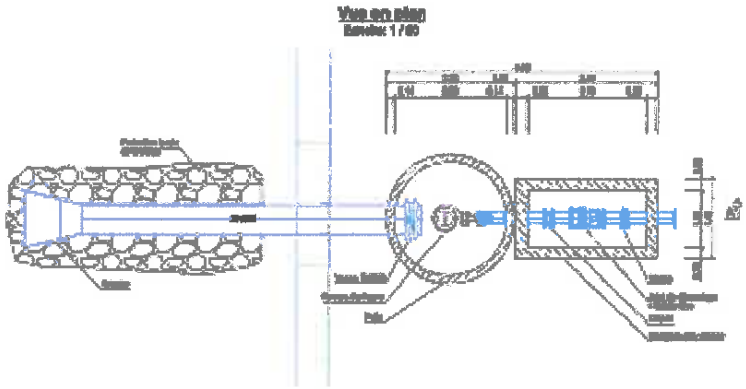

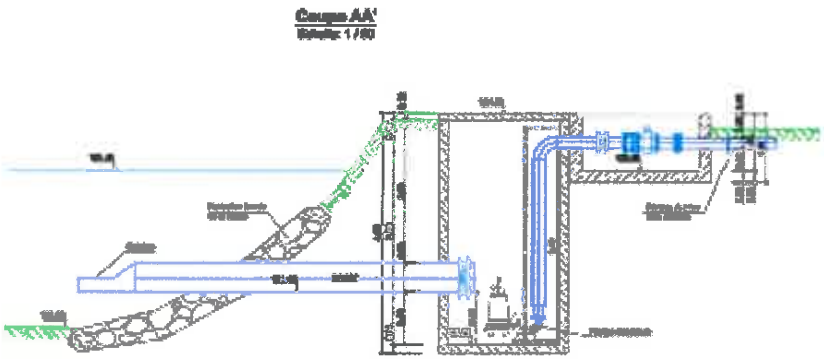

Chap. IV - Figure 4-40 : Vues en coupe et en plan des équipements de pompage sur la Boulleure

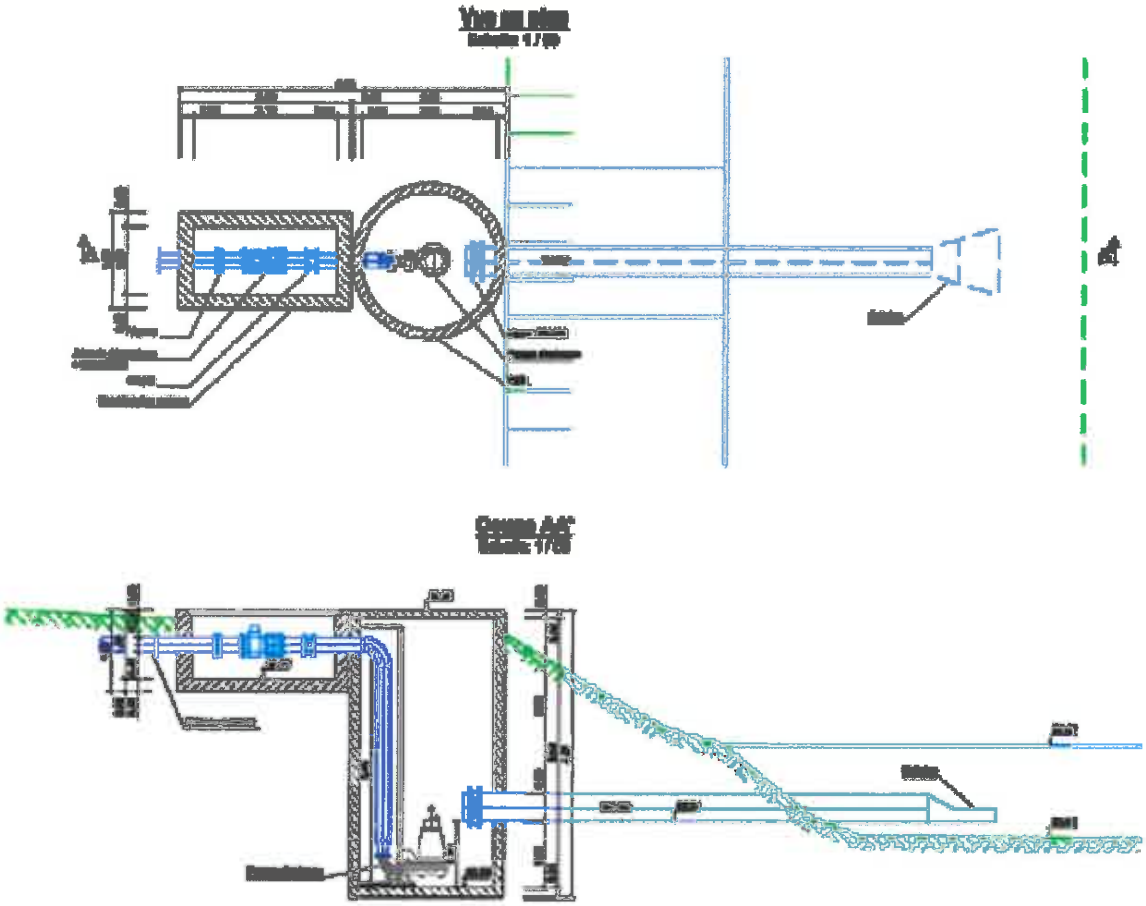

Direction départementale des territoires

86-2017-11-06-004

CP026-20171107134442

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD),à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300),Siège social à Chauvigny (86300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2017/DDT/SEADR/ 916
en date du 06 NOV. 2017

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD),
à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300),
Siège social à Chauvigny (86300)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de la préfète Vienne, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 02 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU la décision n°2017/DDT/34 du 04 septembre2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), siège social à Chauvigny (86300), qui porte sur 68,71 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation de M. Stéphane PLAUD,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL JACKY PLAUD concerne l'installation de M. Stéphane PLAUD,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que l'installation de M. Stéphane PLAUD, en qualité de gérant, associé exploitant au sein de l'EARL JACKY PLAUD est effective au 01 juillet 2017,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/311 délivré à titre temporaire jusqu'au 01 juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), dont le siège social est à Chauvigny (86300), d'exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300), est accordée sans limite de durée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2017-10-25-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'une plaine du jeu au lieu-dit "Le Comporté" commune de Saint-Saviol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEU AU LIEU-DIT "LE COMPORTÉ" COMMUNE DE SAINT-SAVIOL

DOSSIER N° 86-2017-00112

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Octobre 2017, présenté par la COMMUNE DE SAINT SAVIOL représenté par M Bertrand GEOFFRET, enregistré sous le n° 86-2017-00112 et relatif à l'aménagement d'une plaine de jeu au lieu-dit "le Comporté" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT SAVIOL
La Croix Bardon
86400 ST SAVIOL

concernant l' :

Aménagement d'une plaine de jeu au lieu-dit "le Comporté"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAVIOL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 Décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SAVIOL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 OCT. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-14-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 102 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme. Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la **Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de **la Vienne**,

VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 30 mars 2017 et son complément en date du 20 juillet 2017 présentés par Monsieur Jean Secondi, Université d'Angers, Faculté des Sciences, 2 boulevard Lavoisier, 49045 Angers, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme européen Life-Nature CROAA (*Control stRategies Of Alien invasive Amphibians*) ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire ;

CONSIDÉRANT le programme européen Life-Nature CROAA (Control stRategies Of Alien invasive Amphibians) soutenu par le ministère en charge de l'écologie sur la période 2016 - 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur des opérations à caractères scientifique et environnemental visant la connaissance des populations de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) et leur contrôle par des moyens de piégeage non létaux pour la faune batracologique autochtone ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et ses deux mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Vienne ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le département de la Vienne, Messieurs Jean SECONDI (Université d'Angers), Bastien MARTIN (Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine) et Rodolphe OLIVIER (Communauté de communes du Thouarsais).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre des opérations du programme européen Life-Nature CROAA.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture d'amphibiens en vue de mener ces opérations.
Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.
Les personnes qu'ils auront formés conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de leur structure d'embauche, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin ou Rodolphe Olivier.

ARTICLE 3 :

ARTICLE 3 :

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants.
Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, durée du Life CROAA (2016-2022).

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, les rapports devront contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations de l'année n devra être transmis au plus tard au 31 mars de l'année n+1, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département de la Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-05-04-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 54_2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU, l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des **écrevisses autochtones**,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne,**

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'association GEREPI en date du 2 février 2017.

CONSIDÉRANT l'état de conservation de l'Écrevisse à pattes blanches, les objectifs du plan régional d'actions mis en œuvre pour cette espèce dans les départements concernés et le besoin d'amélioration de connaissance sur sa répartition en vue de **sa sauvegarde**,

CONSIDÉRANT que les captures, suivies d'un relâcher immédiat avec la mise en œuvre d'un protocole d'hygiène, **ne remettront pas en cause l'état de conservation local de ces espèces**,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces et que les captures seront limitées au strict nécessaire,

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus et suivront une formation spécifique préalable,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Valentine DUPONT, Messieurs Kevin LELARGE et Antoine RUSAULT, de l'association GEREPI sont autorisés à **capturer de façon temporaire puis à relâcher sur place** les spécimens d'animaux protégés suivants : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Gomphe à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Sphinx de l'épilobe (*Prosperpinus proserpina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette arboricole (*Hyla arbore*a), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) et Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces autorisations sont accordées aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire de la commune de Vouneuille sur Vienne, au sein de la réserve naturelle du Pinail.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Amphibiens :
Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Au sein de la réserve naturelle du Pinail, des pièges à tritons seront installés (piège Hortman ou amphicapt) suivant le protocole validé par la Société Française d'Herpéthologie et Réserve Naturelle de France.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Insectes :
Les individus seront observés pour détermination ou comptage et relâchés sur place immédiatement sans marquage.
Les exuvies seront prélevées pour une identification ultérieure.

Reptiles :
Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ils seront observés pour détermination ou comptage, photo identification, mesures biométriques et relâchés sur place immédiatement sans marquage.

Crustacés :
Les individus d'Ecrevisses à pattes blanches seront observées pour détermination du sexe ou comptage et relâchés sur place. Un marquage temporaire non blessant (vernis à ongles sur la cuticule) pourra parfois être effectué lors du protocole de capture/marquage/remarquage.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 sur la commune énoncée ci-avant.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 mars 2018 à la DREAL N-A.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage de la Vienne,

- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 04 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-05-04-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 53_2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne,**

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 janvier 2017, formulée par Madame Clémentine PREAU, dans le cadre de sa thèse sur les impacts des changements globaux sur les amphibiens et en tant que chargée d'études scientifiques sur la réserve naturelle du Pinail,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la **capture suivie d'un relâcher immédiat sur place,** pour des opérations conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le **cadre d'études scientifiques,**

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces,

CONSIDERANT que **la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,** du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Clémentine PREAU est autorisée **capturer de façon temporaire puis à relâcher sur place** les spécimens d'animaux protégés suivants : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Gomphe de Graslin (*Gomphus gralinii*), Gomphe à pattes jaune (*Gomphus flavipes*), Gomphe à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire de la commune de Vouneuille sur Vienne, au sein de la réserve naturelle du Pinail. Elle est élargie sur l'ensemble du département de la Vienne pour les amphibiens.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Amphibiens :
Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Au sein de la réserve naturelle du Pinail, des pièges à tritons seront installés (piège Hortman ou amphicapt) suivant le protocole validé par la Société Française d'Herpéthologie et Réserve Naturelle de France.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Insectes :
Les individus seront observés pour détermination ou comptage et relâchés sur place immédiatement sans marquage.
Les exuvies seront prélevées pour une identification ultérieure.

Reptiles :
Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ils seront observés pour détermination ou comptage, photo identification, mesures biométriques et relâchés sur place immédiatement sans marquage.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan annuel des prélèvements réalisés est adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars de chaque année. Un bilan final ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront adressés à la fin de l'étude à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine. Chaque bilan mentionne le nombre d'individus prélevés, l'espèce concernée, la cause de la mort si celle-ci est connue.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 04 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-05-04-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 56 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes dans le département de la Vienne, déposée le 13 mars 2017 par le bureau d'étude NCA Environnement – 11 allée Jean Monnet – 86170 Neuville-De-Poitou.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées dans le département de la Vienne, pour des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (RN 147),

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Messieurs Pierre VINET et Xavier HECKLY du bureau d'études NCA Environnement sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Saint-Benoit, Nouaillé-Maupertuis, Savigny-Lévescault, Saint-Julien-l'Ars, Nieul-l'Espoir, Smarves, Buxerolles, Poitiers et Sèvres-Anxaumont dans le département de la Vienne,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN147) afin de réaliser l'étude d'impact environnemental sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Amphibiens :
Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette ou troubleau suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Insectes :
Les individus seront observés ou capturer à l'aide d'un filet pour détermination ou comptage et relâchés sur place immédiatement sans marquage.

Reptiles :
Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ils seront observés pour détermination ou comptage et relâchés sur place immédiatement sans marquage.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2019, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département de la Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 04 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-11-03-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division réglementation espèces protégées
RÉF. : 120/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la **Vienne**,

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°86-2017-09-04-035 du 4 septembre 2017 **(Vienne)** donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de **la Vienne**,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SNCF Réseau en date du 13 mars 2017,

VU l'avis favorable sous conditions formulé par courrier électronique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2017,

VU la consultation du public du 19 octobre au 2 novembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'absence de remarques formulées,

CONSIDERANT après étude de différentes solutions techniques sur d'autres projets se révélant inefficaces, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques puisqu'il s'agit de la sécurisation de la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux, ligne ferroviaire la plus circulée de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau – 17 rue Cabanac – 33800 BORDEAUX – dans le cadre de la sécurisation d'un ouvrage d'art de la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux sur la commune d'Ingrandes, en Vienne (86).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de destruction et altération des habitats de l'espèce animale protégée suivante : le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*).

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 mars 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble du projet. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation, la destruction du barrage se fera manuellement en deux temps entre novembre 2017 et janvier 2018.

Dans un premier temps le barrage n°4 (objet de la demande) sera détruit partiellement et le barrage n°3 (qui se trouve en aval du barrage n°4, derrière la voie ferrée) sera écrêté de 30 cm afin de permettre un abaissement du niveau d'eau de la zone amont.

Cette vidange devra se faire sur 2 ou 3 jours maximum, avec une surveillance quotidienne pour vérifier que les Castors n'ont pas réparé la fuite.
Une fois que les niveaux d'eau seront revenus à un seuil permettant son installation, la construction du nouveau pré-barrage sera entreprise.

Il sera installé en amont de 5 à 35 m, de l'ouvrage hydraulique traversé par la voie ferrée (la localisation exacte de ce pré-barrage ne pouvant être connue avant l'abaissement du niveau d'eau). Les amorces du pré-barrage seront constituées de 2 gros blocs de pierre et de branches récupérées sur le barrage détruit.

Si le Castor reconstruit le barrage n°3 qui a été écrêté, empêchant de rétablir le bon fonctionnement hydraulique du fossé d'assainissement de la plate-forme ferroviaire, une clôture sera installée le long du ruisseau en rive droite pour interdire l'accès au Castor à une zone d'alimentation et de matériaux lui permettant de consolider le barrage n°3.

Si, après mise en œuvre de ces solutions techniques, l'objectif de rétablissement du bon fonctionnement hydraulique du fossé d'assainissement de la plate-forme ferroviaire n'est pas atteint, le barrage n°3 pourra être détruit (la DREAL devra en être informée au préalable).

ARTICLE 4 : Organisation particulière du chantier

Les emprises du chantier seront strictement délimitées afin d'éviter la détérioration d'habitats non concernés par les travaux.

Tout rejet et manutention sur site, en dehors des zones prévues à cet effet, est strictement interdit.

Un suivi environnemental du chantier quotidien sera assuré pendant la phase de destruction du barrage par des agents de la SNCF accompagnés d'un expert écologue.

ARTICLE 5 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 mars 2017, notamment les mesures suivantes qui le précisent et les complètent.

Un suivi de l'efficacité du pré-barrage pour les castors sera mené :

- 1 fois par semaine pendant le premier mois après la mise en place du dispositif ;
- puis 1 fois par mois pendant les 3 mois qui suivent ;
- puis il s'agira d'un suivi annuel de la répartition du Castor sur le site pendant 5 ans.

Un rapport sur le détail des opérations menées lors de la phase chantier ainsi que les résultats des suivis, de l'efficacité du pré-barrage et de la répartition de la population de Castor sur le site, réalisés la première année après les travaux sera envoyé à la DREAL avant le 31 août 2018.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 13 mars 2017, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Afin de sensibiliser les propriétaires impactés par l'activité du Castor à l'installation de cette espèce dans les rivières françaises, une gestion conservatrice et contractuelle avec les propriétaires des parcelles localisées le long du ruisseau et soumises aux inondations suite aux créations de barrage du Castor doit être mise en place, en lien avec différents organismes (CREN, Chambre de l'Agriculture, COSEA).

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 5 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de la DDTM, de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et

cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A Poitiers, le - 3 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Patrimoine Naturel

Pierrick MARION

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-03-003

arrêté n° 2017-SPC-89 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Foulées des Sources" sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 25 novembre 2017

arrêté n° 2017-SPC-89 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Foulées des Sources" sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 25 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-89
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées des Sources »
sur le territoire de la commune de La Roche-Posay

le samedi 25 novembre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-02 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de La Roche-Posay n° PM 88/2017 du 30 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAA-DR-C-0169 en date du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur la commune de la Roche-Posay ;

VU la demande présentée par l'association CODAM 86, représentée par son président M. Marcel RANCHER, domiciliée 10 rue Bourbon - 86270 LA ROCHE-POSAY pour l'organisation d'une course pédestre le samedi 25 novembre 2017 sur le territoire de la commune de La Roche-Posay ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association CODAM 86 représentée par M. Marcel RANCHER, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 25 novembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de La Roche-Posay, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 3 NOV. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-03-002

arrêté portant autorisation d'une course V.T.T. sur route dénommée "Manche du Trophée Régional de XCountry" sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont du samedi 11 novembre 2017

arrêté portant autorisation d'une course V.T.T. sur route dénommée "Manche du Trophée Régional de XCountry" sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont du samedi 11 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-91

portant autorisation d'une course V.T.T. sur route
dénommée « Manche du Trophée Régional de XCountry »
sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont

le samedi 11 novembre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-02 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Vélo Club Naintréen, représentée par son président M. Bernard LARDEAU, domiciliée 2 rue Jean-Jacques Rousseau – 86530 NAINTRE pour l'organisation d'une course V.T.T. sur route le samedi 11 novembre 2017 sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Naintréen, représentée par M. Bernard LARDEAU, est autorisée à organiser une course V.T.T. sur route sur le territoire des communes de Naintré, Colombiers et Beaumont le samedi 11 novembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course V.T.T. comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de forte chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Naintré, Colombiers et Beaumont, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 3 NOV. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT
Vienne

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.